

JURY d'APPEL

APPEL 2016-01

Résumé du cas : Contestation des faits établis et décision du Jury de l'épreuve.
Abandon selon RC 44.1(b)
Règles impliquées : RCV 10 - 14 - 61.1(a)(4) - 62.1 (b) - 70.1(a) - R2 - R5

Epreuve : Championnat PACA FCM INC
Date : du 19 au 20/03/2016
Organisateur : SN Bandol
Classe : Inter série Catamaran
Grade de l'épreuve : 5A
Président du Jury : Pt du panel Charles TRIGNAN

RECEPTION DE L'APPEL :

Par e-mail expédié le 24/03/16 au Jury d'Appel, Monsieur Christian CHAPERON - représentant le mineur **Elian CHAPERON** barreur du **Tyka N° 276**, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 20/03/2016 disqualifiant le bateau N° 276 à la course 2 du Championnat PACA FCM INC. L'appel étant conforme à la règle R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Instruction de la Réclamation du Tyka n°386 contre le Tyka N°276 et de la demande de réparation du n°386 :

Faits établis : Au top départ 386 Tribord au comité ; 276 Tribord au viseur.

- 276, après environ 30 à 40 secondes vire de bord et navigue en route de collision avec 386 à environ 3 longueurs sous son vent.
- 386 hèle tribord
- 386 et 276 agissent pour éviter le contact
- 386 et 276 abandonnent sur dégâts matériels (Gros dégâts sur les deux bateaux)

Conclusion et règles applicables :

- 276 DSQ règle 10 des RCV course 2
- 386 RDG suivant la moyenne des manches du jour pour la course 2

Décision :

- Bateau 276 Disqualifié
- La demande de réparation est accordée

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant :

- fait des réserves quant aux faits établis par le jury de l'épreuve qui selon lui ne relatent pas la réalité décrite par deux témoins de l'incident.
- Affirme que le Tyka 386 n'a fait aucune manœuvre pour éviter le choc (perpendiculaire au 276) d'après ses témoins.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRE
FÉDÉRAL

ANALYSE DU CAS :

- Le représentant (barreur) du bateau n°276 « a reconnu son erreur dès l'incident sur l'eau et il n'a pas contesté son infraction à la RCV 10 à la lecture de la réclamation ». Il a abandonné la course N°2 (RCV 44.1 (b)).
- Le formulaire de réclamation du Tyka n°386 ne comportait aucune mention concernant d'éventuels témoins. Après questionnement par le jury d'appel, du Pt du jury, du réclamant et de l'appelant (réclamé), il apparaît qu'aucune partie pendant l'instruction n'a demandé à ce que des témoins soient entendus. Aucun témoin ne s'est présenté spontanément, ni à la requête de l'une ou l'autre des parties. L'appelant précise « qu'il n'était pas au courant de la présence de témoins. »
- Le Tyka 386 a abandonné également suite aux dommages.
- Le jury de l'épreuve a établi que les deux bateaux ont agi pour éviter le contact. Le verbe « agir » au sens de la RCV 14(a), n'est pas limité à la modification de route ou de vitesse. Héler est une action qui peut être utilisée.
Le Tyka 386 a « agi » selon la RCV 14(a), puisqu'il a hélé « tribord » après avoir assuré une veille active (cas World Sailing 107). Il ne peut donc pas être pénalisé en tant que bateau prioritaire d'après la RCV 14.
- Concernant la contestation des faits établis, selon la RCV 70.1(a) une partie dans une instruction ne peut faire appel des faits établis, sauf si le Jury d'Appel décide qu'ils sont inadéquats (RCV R5).
Compte tenu de ce qui précède le Jury d'Appel n'a pas de raison de trouver les faits établis par le Jury de l'épreuve inadéquats, et doit donc les accepter comme tels conformément à RCV R5.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

- Le Tyka N°276 (bâbord amures), a abandonné (RCV 44.1 (b)) suite aux infractions aux règles 10 et 14. Que cet abandon ait eu lieu par choix ou par nécessité, il ne peut pas être pénalisé davantage et disqualifié (cas World Sailing 99).
- Le Tyka N°386 a droit à réparation RDG sur la course 2.

DECISION du JURY d'APPEL :

La décision du jury de l'épreuve est modifiée comme suit :

- **Tyka N°276** doit être classé **RET** à la course n° 2 (et non DSQ)
- **Tyka N°386** maintenu **RDG** comme indiqué par le jury de l'épreuve

Les résultats de l'épreuve devront être corrigés en conséquence.

Fait à Paris le 14 Avril 2016

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Bernadette DELBART ,Patrick CHAPELLE, Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE ; François CATHERINE, Yves LEGLISE, François SALIN.